

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 31 juillet 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD*

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Trentième et unième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué sous la règle 77 dudit Règlement.

Observations

2. Le 31 juillet 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation Règle 77 no. 31* contenant un élément de preuve.
3. Il s'agit d'une note d'enquêteur. Cet élément de preuve est listé et décrit dans le tableau joint en Annexe A.
4. Les métadonnées de ce document ont été expurgés, conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹. Ainsi, le code d'expurgation A.4 a été utilisé et un pseudonyme a été appliqué. Ledit code d'expurgation et ce pseudonyme sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

Confidentialité

5. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 31 juillet 2019

A La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/12-01/18-31.